

Délai d'opposition: 11 juillet 1945.

Arrêté fédéral

prorogeant

**l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 sur les mesures de
défense économique contre l'étranger.**

(Du 28 mars 1945.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 9 mars 1945,

arrête :

Article premier.

L'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 sur les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939 (*), est prorogé jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 2.

L'Assemblée fédérale peut proroger l'arrêté mentionné à l'article premier de trois ans au plus si la situation internationale l'exige.

Art. 3.

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 28 mars 1945.

Le président, ALTWEGG.

Le secrétaire, CH. OSER.

(*) RO 55, 1324.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 28 mars 1945.

Le président, P. AEBY.

Le secrétaire, LEIMGRUBER.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié, en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 28 mars 1945.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER.

4929

Date de la publication: 12 avril 1945.

Délai d'opposition: 11 juillet 1945.

Arrêté fédéral prorogeant l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 sur les mesures de défense économique contre l'étranger. (Du 28 mars 1945.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1945
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.04.1945
Date	
Data	
Seite	399-400
Page	
Pagina	
Ref. No	10 090 193

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.